

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-009

Licence(s) : 5757-5680-01

Date : 7 juillet 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9380-6040 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 22 février 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9380-6040 Québec inc. (**9380**) à une audience.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation. Cet avis est modifié le 13 mai 2022. Il contient les motifs suivants :

- Dany Pelletier (**Pelletier**), dirigeant de 9380, a été déclaré coupable dans les cinq dernières années d'infractions fiscales liées aux activités qu'il entend exercer dans l'industrie de la construction;
- 9380 et ses dirigeants, Pelletier, Jacky Tremblay (**Tremblay**) et Jonathan Morel (**Morel**), doivent démontrer que la délivrance d'une licence n'est pas contraire à l'intérêt public et établir qu'ils sont de bonnes mœurs et capables

d'exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs;

- L'adresse du siège social de l'entreprise (un casier postal) contrevient à l'une des exigences réglementaires.

[3] La Direction appuie son avis sur les articles 7, 60 (6° a), 60 (7°), 62.0.1, 70 (2°), 70 (12°) et 194 (5°) de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) et sur l'article 12 (1° b) du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*² (**Règlement sur la qualification**).

MODIFICATIONS DE L'AVIS D'INTENTION

[4] Au début de l'audience, M^e Abud, procureur de la Régie, informe le Bureau des modifications suivantes à apporter à l'avis d'intention du 13 mai 2022 :

- Retire le paragraphe 2.3 relatif à la condamnation solidaire de Pelletier au paiement de 19 808,15 \$, car ce montant est inclus dans la faillite de 9263-0359 Québec inc. (**9263**);
- Précise que le jugement dont il est question au paragraphe 2.4 découlant de la condamnation du 30 septembre 2021 a été payé le 18 mai 2022, soit quelques jours avant la tenue de l'audience devant le Bureau³;
- Corrige la date du jugement apparaissant au paragraphe 2.5, soit le 3 janvier 2018, par le 30 novembre 2017⁴;
- Précise que les reproches visés au paragraphe 1.1 doivent être analysés non pas en fonction des exigences de l'article 60 (6° a) de la Loi, puisque n'étant pas en présence d'infractions à des lois fiscales ou d'un acte criminel, mais plutôt en fonction des exigences de l'article 62.0.1 de la Loi, le tout tel que prévu au paragraphe 2.2.

PREUVE DES PARTIES

[5] La preuve de la Direction est composée des pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-39. La pièce RBQ-17 est retirée lors de l'audience. Aucun témoin n'est entendu pour la Direction; l'enquêteuse au dossier, madame Émilie Blanchette, ayant déposé une déclaration sous serment.

[6] Pour sa part, la preuve de 9380 est composée des pièces D-1 à D-9. Pelletier, représentant de l'entreprise, ainsi que messieurs Frédéric Tremblay et Pierre

¹ RLRQ c. B-1.1.

² RLRQ c. B-1.1, r. 9.

³ D-6.

⁴ RBQ-15, p. 352 et ss.

Boudreault ont témoigné pour l'entreprise. Les deux autres dirigeants de l'entreprise, Tremblay et Morel, n'ont pas assisté à l'audience.

[7] Le 27 mai 2022, Pelletier transmet des documents additionnels⁵ au Bureau et à la Direction.

[8] Le dossier est pris en délibéré le 3 juin 2022.

L'ENQUÊTE

[9] Le 28 juin 2021, le service des enquêtes administratives de la Régie reçoit le mandat de conduire une enquête portant sur la probité de l'entreprise 9380 et de ses dirigeants, messieurs Pelletier, Tremblay et Morel.

LES FAITS

L'entreprise 9263-0359 Québec inc. (9263)

[10] 9263 est immatriculée le 10 mai 2012. Elle a pour seul actionnaire et administrateur Pelletier. Elle utilise aussi le nom d'Aménagement Pelletier⁶.

[11] Le 29 novembre 2012, la Régie lui délivre une licence. Pelletier en est l'unique répondant⁷.

[12] Le 17 décembre 2015, la Régie annule la licence en raison de la provision insuffisante du chèque accompagnant l'avis de maintien⁸.

[13] Le 10 mars 2016, la Régie délivre une nouvelle licence à l'entreprise. Pelletier en est l'unique répondant⁹.

[14] Le 23 juin 2017, Pelletier fait une faillite personnelle qui laisse un bilan déficitaire de 469 673 \$¹⁰.

[15] Le 12 juillet 2017, 9263 déclare faillite. Elle laisse un passif de 1 201 304 \$ et un actif de 204 072 \$¹¹.

[16] Entre 2015 et 2017, 9263 a été impliquée dans 14 poursuites civiles¹², ainsi que dans 23 poursuites pénales et statutaires, notamment pour avoir contrevenu à la *Loi*

⁵ Appels d'offres avec la ville d'Alma en 2015 et en 2022.

⁶ RBQ-3 (recherche au Registraire des entreprises du Québec (REQ), en date du 18 novembre 2021).

⁷ RBQ-4, p. 159.

⁸ RBQ-39.

⁹ RBQ-4, p. 176 et 177.

¹⁰ RBQ-37.

¹¹ RBQ-36.

¹² RBQ-11, p. 242 et ss.; RBQ-A, p. 5 (recherche effectuée le 4 août 2021 au plumitif civil).

*sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹³ (**Loi R-20**) et au *Code de la sécurité routière*¹⁴ (**CSR**)¹⁵.

[17] En date du 9 février 2022, 9263 doit au Bureau des infractions et amendes (**BIA**), la somme de 13 271 \$¹⁶. Le solde demeure inchangé en date du 18 mai 2022¹⁷.

[18] Traitant de cette dette, Pelletier explique avoir maintenant pris une entente de paiement qu'il respecte et qu'une révision de cette entente doit avoir lieu d'ici trois ans¹⁸.

Aménagement Pelletier inc. (Aménagement)

[19] Aménagement Pelletier inc.¹⁹ (**Aménagement**) est immatriculée le 1^{er} mai 2017. Son domaine d'activité est les ponts, les rues et les routes. Pelletier est l'unique actionnaire et administrateur²⁰.

[20] Le 12 mai 2017, soit près d'un mois avant sa faillite personnelle et deux mois avant celle de 9263, Pelletier envoie à la Régie une demande de délivrance de licence pour Aménagement²¹.

[21] Le 18 mai 2017, la Régie lui délivre une licence et Pelletier en est l'unique répondant²².

[22] Le 13 septembre 2017, le Bureau annule cette licence²³, car le chèque déposé au moment de la demande de délivrance de la licence n'a pas été honoré par l'institution bancaire.

[23] Une radiation d'office intervient le 22 septembre 2021²⁴.

[24] En 2017, l'entreprise a été impliquée dans deux poursuites civiles²⁵.

¹³ RLRQ, c. R-20.

¹⁴ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁵ RBQ-12, p. 272 et ss.; RBQ-A, p. 5 (recherche effectuée le 19 novembre 2021 au plumitif statutaire).

¹⁶ RBQ-13.

¹⁷ RBQ-13 mise à jour.

¹⁸ D-1 et témoignage de Pelletier.

¹⁹ À ne pas confondre avec la raison sociale utilisée par 9263, soit Aménagement Pelletier.

²⁰ RBQ-5.

²¹ RBQ-6.

²² *Id.*, p. 200 et 201.

²³ *Id.*, p. 198 et 199.

²⁴ RBQ-5, p. 182.

²⁵ RBQ-14, p. 348 (recherche effectuée le 28 octobre 2021 au plumitif civil). Le dossier # 200-22-014232-003 ne concerne pas Aménagement.

[25] Le 30 novembre 2017, elle est condamnée à payer à Hebdraulique inc. une somme de 1 604,75 \$ et à Atelier Hydraulique 49 inc. une somme de 1 923,49 \$, le tout avec intérêts et frais²⁶.

[26] Les montants de ces condamnations n'ont pas été payés²⁷.

L'entreprise 9380-6040 Québec inc. (9380)

[27] Le 12 avril 2018, Pelletier est libéré de sa faillite personnelle survenue le 23 juin 2017²⁸.

[28] 9380 est immatriculée quelques semaines plus tard, soit le 19 juin 2018. Elle fait des travaux d'excavation et de nivellement. Les actionnaires sont messieurs Morel et Pelletier, ainsi que l'entreprise 9376-7648 Québec inc. (**9376**). Pelletier en est l'unique administrateur²⁹.

[29] Le 5 juillet 2018, 9380 demande à la Régie de lui délivrer une licence. Elle indique au formulaire que Pelletier a fait une faillite personnelle et qu'il a été dirigeant d'une entreprise ayant déclaré faillite au cours des 3 dernières années, tout en ajoutant que l'un des dirigeants a été dirigeant d'une entreprise dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités³⁰.

[30] Le formulaire indique également que les actionnaires de l'entreprise sont Morel (50 %), Pelletier (20 %) et 9376 (30 %).

[31] Une lettre datée du 4 juillet 2018 est jointe au formulaire. Elle est rédigée par madame Bouchard, directrice de l'APCHQ Lac-Saint-Jean, et explique les causes de la faillite de Pelletier et de 9263³¹ :

[...] il a été dans l'impossibilité de se faire payer certains contrats que son entreprise avait effectuée en sous-traitance ce qui a entraîné la faillite de la compagnie 9263-0359 Québec inc ainsi que de sa faillite personnelle.

[Reproduit tel quel]

[32] Le 10 juillet 2018, la Régie écrit à 9380 lui demandant de lui indiquer la cause de la cessation des activités d'Aménagement, puisque Pelletier y était un dirigeant dans les 12 mois précédant sa cessation³².

²⁶ RBQ-15, p. 352 et 353.

²⁷ RBQ-29.

²⁸ RBQ-2, p. 44 et ss.

²⁹ RBQ-1.

³⁰ RBQ-2, p. 19 et ss.

³¹ *Id.*, p. 39.

³² *Id.*, p. 42 et 43.

[33] Le 9 avril 2019, le Bureau rend une décision rectifiée autorisant la délivrance d'une licence à 9380³³.

[34] La Régie lui délivre une licence le 23 avril 2019. Morel en est le répondant³⁴.

[35] Par contre, le 29 avril 2019, l'Autorité des marchés publics (**AMP**) écrit à Pelletier afin de l'informer de l'inscription de son nom et de celui de 9376 au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (**RENA**) pour une période allant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2024³⁵.

[36] L'inscription au RENA fait suite à la condamnation de Pelletier le 14 mars 2019 pour avoir contrevenu aux articles 40.6 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*³⁶ et 50.4 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*³⁷, soit d'avoir produit une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 27.12 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)*³⁸.

[37] Dans la lettre de l'AMP, l'organisme lui demande également de lui indiquer le nom de chacune des entreprises dans lesquelles il détient *des actions du capital-actions qui vous confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances, rattachés aux actions de la personne morale*.

[38] Quelques semaines plus tard, soit le 15 juin 2019, Pelletier transfère une des actions de son capital-actions qu'il détient dans 9380 à Tremblay, réduisant ainsi son pourcentage à 19 %³⁹.

[39] Ce pourcentage d'actions s'ajoute au 30 % d'actions détenues par 9376 dans le capital-actions de 9380. Précisons que Pelletier est également l'unique actionnaire de 9376⁴⁰.

[40] Cette transaction entre Pelletier et Tremblay empêche donc l'inscription de l'entreprise 9380 au RENA, car Pelletier détient dorénavant, directement ou indirectement, seulement 49 % des actions du capital-actions de 9380.

[41] Le 2 juillet 2020, 9380 dépose une demande de modification de licence afin d'y ajouter le nom de Pelletier comme répondant. Pelletier signe la demande le 30 juin 2020. Il n'y indique pas qu'il y a eu un changement dans l'actionnariat et inscrit que

³³ *Id.*, p. 46-53.

³⁴ *Id.*, p. 18.

³⁵ D-3.

³⁶ RLRQ, c. C-65.1, r. 5.

³⁷ RLRQ, c. C-65.1, r. 4.

³⁸ RLRQ, c. C-65.1; RBQ-20; RBQ-21; D-3.

³⁹ D-7.

⁴⁰ RBQ-2, p. 24; RBQ-34.

Morel détient toujours 50 % des actions, alors que lui en détiendrait 20 % et 9376 en posséderait 30 %⁴¹.

[42] Par contre, le 28 janvier 2021, Pelletier écrit à la Régie afin de corriger certaines *erreurs de compréhension* (écrit-il) au formulaire de modification de licence⁴² :

1^{er} : À la page 5 du document, qui vous as été en juin 2020, nous pouvons lire que l'actionnaire Dany Pelletier (moi-même) possède 20% des actions. La rectification à ce point est que cet actionnaire possède 19% des actions. Il en est dû à la présence d'un quatrième actionnaire et ce depuis le 15 juin 2019. [...]

[Reproduit tel quel]

[43] Selon Pelletier, ce transfert d'actions a été effectué afin que Tremblay, maintenant actionnaire de l'entreprise, puisse obtenir un certificat de compétence de la Commission de la construction du Québec (**CCQ**).

[44] Pour le Bureau, cette prétention de Pelletier est non crédible. D'autant plus que le 25 janvier 2021, 9380 est poursuivie pour avoir utilisé, en date du 21 août 2019, les services de Tremblay, non titulaire du certificat de compétence requis⁴³.

[45] Le 30 septembre 2021, 9380 est d'ailleurs condamnée pour cette infraction à la Loi R-20 à payer une amende de 928 \$, plus les frais. Une amende qui a été payée depuis⁴⁴.

[46] Selon les informations au REQ, les changements survenus au niveau des actionnaires de l'entreprise ne sont toujours pas inscrits en date du 12 mai 2022⁴⁵.

[47] Entre 2019 et 2021, cinq poursuites de nature pénale ou statutaire sont déposées contre 9380. Quatre sont maintenant terminées et l'autre est pendante⁴⁶.

[48] En date du 9 février 2022, 9380 doit au BIA une somme de 1 488 \$. En date du 18 mai 2022, 9380 ne doit plus aucune somme au BIA⁴⁷.

[49] La Direction reproche finalement à 9380 d'avoir déclaré comme adresse de son siège social un casier postal situé à l'intérieur d'un bureau de poste⁴⁸.

⁴¹ RBQ-2, p. 54 et ss.

⁴² D-7, p. 2 et 3.

⁴³ RBQ-7.

⁴⁴ RBQ-8; D-6.

⁴⁵ D-4, p. 2-4.

⁴⁶ RBQ-7, p. 204 (recherche effectuée le 28 octobre 2021 au plunitif statutaire); RBQ-7.1, p. 227 (recherche effectuée le 16 décembre 2021 au plunitif statutaire).

⁴⁷ RBQ-10 mise à jour; D-6.

⁴⁸ RBQ-1, p. 14; RBQ-2, p. 19 et 54.

[50] Le 10 mai 2022, soit quelques jours avant l'audience, 9380 change l'adresse de son siège social. Il serait désormais situé sur un terrain de stationnement sur lequel il a installé une boîte postale⁴⁹.

[51] À cet égard, Pelletier explique qu'il n'est pas nécessaire pour son entreprise d'avoir un bureau physique pour pouvoir fonctionner, celle-ci œuvrant au niveau de ponts, rues et trottoirs. Pour elle, un simple casier postal situé à l'intérieur du bureau de poste est suffisant pour l'exercice de ses activités⁵⁰.

[52] Il ajoute qu'un règlement municipal lui interdit d'utiliser l'adresse de son domicile personnel comme siège social.

[53] Il s'étonne de ne pas avoir le droit d'utiliser un casier postal, alors que d'autres entreprises le font⁵¹. De plus, il ne comprend pas pourquoi la Régie a délivré une licence à 9380 en 2019 dans ces circonstances.

Monsieur Dany Pelletier (Pelletier)

[54] Pelletier a été impliqué dans trois poursuites civiles⁵².

[55] Le 10 avril 2017, il est condamné à payer au Groupe Giroux Maçonnerie inc. une première somme au montant de 17 224,48 \$ et une seconde, au montant de 2 583,67 \$, avec intérêts et frais⁵³.

[56] Les deux autres dossiers ont été réglés hors cour⁵⁴.

[57] Entre 2018 et 2021, Pelletier a été impliqué dans trois causes de nature pénale et statutaire⁵⁵, notamment pour avoir contrevenu à la LCOP et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵⁶ (**LSST**).

[58] En date du 18 mai 2022, Pelletier doit au BIA une somme de 19 668,58 \$⁵⁷.

[59] Le 28 septembre 2021, madame Émilie Blanchette, enquêteuse à la Régie, lui envoie une demande de renseignements et de documents le concernant et concernant Aménagement au sujet de causes civiles et statutaires⁵⁸.

⁴⁹ D-5, p. 2.

⁵⁰ D-4, p. 5 et ss.

⁵¹ D-9.

⁵² RBQ-A, p. 7; RBQ-16 (recherche effectuée le 6 août 2021 au plumeitif civil).

⁵³ RBQ-17.

⁵⁴ RBQ-A, p. 7; RBQ-18.

⁵⁵ RBQ-A, p. 8; RBQ-19; RBQ-20; RBQ-21; RBQ-22 (recherche effectuée les 9 et 10 août 2021 au plumeitif statutaire).

⁵⁶ RLRQ, c. S-2.1.

⁵⁷ RBQ-23 mise à jour.

⁵⁸ RBQ-31, p. 586-588.

[60] Sa réponse est datée du 29 septembre 2021. D'une part, il indique, en ce qui concerne Aménagement, que la cause civile fut incluse dans la faillite et la cause statutaire ne la concernait pas. D'autre part, en ce qui le concerne personnellement, il précise que la plupart des causes civiles qui sont énumérées à la liste ne le concernaient pas, ni son entreprise de l'époque; d'autres sont incluses dans sa faillite ou ont été payées ou réglées. Les causes pénales et statutaires le concernant ont également été payées ou réglées, sauf pour une, qu'il prétend ne plus se souvenir⁵⁹.

Monsieur Jonathan Morel (Morel)

[61] Entre 2009 et 2020, Morel a été reconnu coupable dans 11 causes de nature pénale et statutaire, une en vertu de la Loi et les autres en vertu du CSR⁶⁰.

[62] Parmi ces infractions, il y a celle d'avoir *utilisé le numéro de licence d'une autre personne afin d'exécuter des travaux de construction*, pour laquelle il a plaidé coupable le 3 décembre 2020. Il a été condamné à payer une somme de 1 169 \$, plus les frais (délai de 24 mois accordé)⁶¹.

[63] Appelé à expliquer cette condamnation⁶², la réponse de Morel provient de madame Legault⁶³ :

[...] Jonathan Morel et Nicolas Fortin avaient ouvert une compagnie québec inc. pour de la finition de plancher, mais ils ont pris le numéro RBQ de sa compagnie de construction en pensant qu'on pouvait avoir le même numéro de RBQ pour différente compagnie lui appartenant. À la suite d'une plainte, ils ont su qu'ils étaient en infraction à la loi en prenant le même numéro de RBQ que son autre compagnie. Donc, ils ont été reconnus coupable pour cette raison.

[Reproduit tel quel]

[64] Entendu sur cet élément, Pelletier dit que Morel a appris de son erreur et que cette situation particulière ne se reproduira plus.

[65] Selon les informations au dossier, Morel ne doit actuellement aucune somme au BIA⁶⁴.

[66] Il n'a pas témoigné à l'audience.

⁵⁹ RBQ-A, p.10 et 11; *Id.*, p. 589-592.

⁶⁰ RBQ-A, p. 9; RBQ-27, p. 573 (recherche effectuée le 22 novembre 2021 au plunitif statutaire).

⁶¹ RBQ-28.

⁶² RBQ-33, p. 599 et 600.

⁶³ *Id.*, p. 601.

⁶⁴ RBQ-A, p. 9.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1) 9380 et ses dirigeants ont-ils démontré que la délivrance de la licence est d'intérêt public, qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs?
- 2) L'adresse du siège social de 9380 contrevient-elle au règlement de la Régie?
- 3) La modification de la licence doit-elle être autorisée?

L'ANALYSE

1) L'intérêt public, les bonnes mœurs, la compétence et la probité

[67] La Direction soumet que les articles 62.0.1 et 70 (2°) de la Loi s'appliquent :

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

[68] L'article 62.0.1 exige de 9380 et de ses dirigeants la démonstration que la délivrance d'une licence n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'ils sont de bonnes mœurs et capable d'exercer avec probité et compétence les activités d'entrepreneur de construction, malgré leurs comportements antérieurs.

[69] La Loi ne définit toutefois pas ce qu'est l'intérêt public.

[70] Pierre Issalys et Denis Lemieux écrivent sur ce sujet⁶⁵ :

Sur le plan juridique, la notion d'intérêt public n'est pas un concept vague. Elle correspond en effet aux buts que le législateur entend viser en adoptant une loi (...), c'est-à-dire limitée par les dispositions de la loi particulière qui la véhicule.

⁶⁵ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 69.

[71] Dans 9038-1534 *Québec inc.*⁶⁶, la Cour supérieure écrit :

20 On ne parle plus ici d'un pouvoir dont l'usage dépend de l'adoption de règles particulières. Il faut reconnaître à la Régie un pouvoir purement discrétionnaire dans l'évaluation de ce qui constitue l'intérêt public en matière de refus, suspension et révocation de permis selon l'article 50. Par contre, l'exercice d'une pareille discrétion demeure assujéti à certaines limites reconnues par la jurisprudence à savoir, le respect de la finalité de la loi et le devoir d'agir équitablement, c'est-à-dire que les choix ne doivent pas être arbitraires ou de mauvaise foi ou en application d'un principe erroné.

[Références omises]

[72] Cette notion d'intérêt public fut maintes fois analysée par le Bureau.

[73] Dans l'affaire *Construction Belvédère inc.*⁶⁷, le Bureau écrit :

[49] *L'intérêt public n'est pas défini dans la Loi. En l'absence d'intervention gouvernementale, il appartient au régisseur d'en déterminer l'étendue, à la lumière du contexte particulier de la Loi.*

[...]

[52] [...] *Par sa nature, l'intérêt public quoique toujours présent, se manifestera différemment selon l'environnement et l'époque. Une chose demeure, c'est qu'il s'agit du bien de la collectivité.*

[Référence omise]

[74] Tout récemment, le Bureau en appelait⁶⁸ au sens du dictionnaire *Le Dictionnaire Larousse en ligne* afin de cerner la notion de probité : « *Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.* »⁶⁹.

[75] Il en résulte qu'il appartient au Bureau de déterminer si la délivrance et, partant, le maintien de la licence, sert adéquatement le bien collectif et si le comportement du demandeur de la licence est tel qu'il pourrait être considéré sans risque pour le citoyen ordinaire.

[76] Le recours à cette notion du citoyen ordinaire a notamment été utilisé en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Maranda*⁷⁰ :

⁶⁶ 9038-1534 *Québec inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, 1998 CanLII 11628 (QC CS).

⁶⁷ *Régie du bâtiment c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

⁶⁸ *Régie du bâtiment c. Création Paysages 2.0 inc.*, 2022 CanLII 37614 (QC RBQ).

⁶⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

⁷⁰ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA), p. 4.

Une étude objective et impartiale des faits pourrait peut-être démontrer que l'on ne peut rien reprocher à Louis Raymond Maranda par rapport aux contacts qu'il a eus avec les personnes qui ont été condamnées. Mais là n'est pas la question.

Il me semble, en effet, que le critère de la « bonne réputation » doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.

[77] Dans *Construction et Rénovations Martin Laberge inc.*⁷¹, le Bureau en appelle à la personne raisonnable :

[29] Nous pouvons nous inspirer des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts R. c. S. (R.D.) et St-Cloud pour déterminer quels sont les facteurs à considérer pour être guidé par le point de vue du public dans les affaires portées devant le Bureau des régisseurs. Ce point de vue devrait être celui d'une personne raisonnable et sensée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, bien informée de la philosophie des dispositions législatives et des circonstances réelles de l'affaire.

[Références omises]

[78] En somme, les comportements seront donc analysés en fonction d'un citoyen ordinaire, d'une personne raisonnable, car il s'agit de sa confiance qu'il faut préserver⁷².

[79] En la présente instance, la preuve démontre clairement qu'à maintes reprises, 9380 et ses dirigeants n'ont pas respecté les lois et les règlements :

- Le 14 mars 2019, Pelletier est condamné à sept chefs d'accusation pour des infractions à la LCOP⁷³;
- Le 3 décembre 2020, Morel est condamné pour avoir contrevenu aux articles 57.1, 194 (7°) et 196 de la Loi⁷⁴;
- 9263, dont Pelletier est le dirigeant, est trouvé coupable à maintes reprises d'avoir enfreint la LSST, le CSR et la Loi R-20⁷⁵;
- Le 30 septembre 2021, 9380 est condamnée pour avoir contrevenu à la Loi R-20⁷⁶. L'amende est payée⁷⁷;

⁷¹ *Régie du bâtiment c. Construction et Rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

⁷² Article 70 (12°) de la Loi.

⁷³ Motif 1.1 de l'avis d'intention amendé; RBQ-20; RBQ-21.

⁷⁴ Motif 2.1 de l'avis d'intention amendé; RBQ-27, p. 578 et 579.

⁷⁵ Motif 2.2 de l'avis d'intention amendé; RBQ-12.

⁷⁶ Motif 2.4 de l'avis d'intention amendé; RBQ-8.

⁷⁷ D-6.

- 9376, dirigeante de 9380, et Pelletier voient leurs noms être inscrits au RENA pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2024⁷⁸.

[80] La preuve démontre également que Pelletier a été dirigeant et répondant d'Aménagement, soit une entreprise qui n'a pas acquitté une somme à laquelle elle a été condamnée⁷⁹.

[81] Les nombreuses condamnations de 9263 ont totalisé un montant de 13 271 \$. Selon Pelletier, une entente serait finalement intervenue avec le BIA et serait respectée pour l'instant.

[82] Pelletier soumet que certaines des sommes dues ne le sont plus en raison des faillites intervenues.

[83] Cette prétention de sa part ignore toutefois les dispositions de l'article 178 (1) a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸⁰ :

178 (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

[...]

[84] Les amendes ne sont donc pas rayées par la faillite.

[85] Au cours de son témoignage devant le Bureau, Pelletier argumente aussi que le paragraphe 2 de l'avis d'intention modifié le 13 mai 2022 portant sur l'intérêt public, les bonnes mœurs, la probité et la compétence a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du Bureau et que ce dernier a décidé de permettre la délivrance d'une licence à 9380 le 9 avril 2019⁸¹.

[86] En effet, le paragraphe 48 de cette décision se lit comme suit⁸² :

[48] Après avoir entendu la preuve dans son ensemble et examiné les documents déposés P-1 à P-19, je suis d'opinion que la délivrance de la licence n'est pas contraire à l'intérêt public et ne portera pas atteinte à la sécurité du public. [...]

[87] Or, les faits reprochés au paragraphe 2 de l'avis d'intention et qui sont énumérés dans la présente section de la décision sont, pour la majorité, ultérieurs à la décision rendue le 9 avril 2019. Ils n'ont alors pas été analysés par le Bureau dans cette décision, de sorte qu'il n'y a pas chose jugée quant à ces faits. Cet argument n'est pas retenu.

⁷⁸ Motif 2.6 de l'avis d'intention amendé; D-3.

⁷⁹ Motif 2.5 de l'avis d'intention amendé; RBQ-15; RBQ-29.

⁸⁰ L.R.C. 1985, c. B-3.

⁸¹ D-1, p. 1-5.

⁸² RBQ-2, p. 46-53.

[88] Avant de conclure l'analyse de ce volet, il ne faut pas oublier que Pelletier a utilisé un stratagème afin d'éviter que le nom de 9380 soit inscrit au RENA en transférant à Tremblay l'une de ses actions, réduisant ainsi à 49 % le total des actions qu'il détient dans cette entreprise.

[89] Ces éléments étant prouvés, il est clair pour le Bureau qu'un citoyen ordinaire, une personne raisonnable, si ces éléments lui étaient connus de 9380, demanderait au Bureau d'intervenir afin de protéger l'intérêt public et de préserver la confiance que le public doit avoir envers les acteurs de l'industrie de la construction.

[90] Le motif est retenu.

2) L'adresse du siège social

[91] La Direction reproche à 9380 et à ses dirigeants d'avoir utilisé un casier postal comme adresse de leur entreprise, ce qui contrevient à l'une des conditions d'un règlement de la Régie.

[92] L'article 60 de la Loi traite de la délivrance d'une licence; l'article 70, de la suspension et de l'annulation de la licence :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

7° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie;

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

[93] Pour qu'une licence soit délivrée, il faut non seulement satisfaire aux conditions établies à l'article 60 de la Loi, mais aussi à toutes les autres conditions de la Loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, lesquelles doivent être maintenues par la suite⁸³.

[94] L'article 12 (1°) b) du Règlement sur la qualification prévoit :

⁸³ *Maçonnerie JBL inc. c. Régie du bâtiment*, 2013 QCCRT 268 (CanLII); *Isolation Y.G. Ippersiel inc. c. Régie du bâtiment*, 2011 QCCRT 432 (CanLII); *Construction Ibra inc. (Re)*, 2012 CanLII 91933 (QCRBQ).

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° pour une licence d'entrepreneur:

[...]

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actionnaires et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

[...]

[95] Traitant du recours à un casier postal comme adresse du siège social d'un entrepreneur, le Bureau écrit dans *6092861 Canada inc.*⁸⁴ :

[45] *L'importance d'indiquer l'adresse réelle du siège social d'une société est explicite à l'article 130 du Code de procédure civil du Québec qui se lit comme suit :*

130. *La signification à une personne morale se fait soit à son siège social, soit à l'un de ses établissements au Québec ou à celui de son agent dans le district où la cause d'action a pris naissance, en s'adressant à l'un de ses dirigeants ou à une personne ayant la garde de l'établissement.*

À défaut de tel siège ou établissement, la signification peut être faite à l'un de ses dirigeants ou à toute personne apparaissant comme telle au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu de cette loi.

[46] *M^e Paul Martel, dans son traité « La société par actions au Québec – Les aspects juridiques », traite du rôle du siège social en matière commerciale :*

7-18 *Le siège social d'une société, c'est l'endroit où les tiers, incluant les autorités gouvernementales, peuvent rejoindre la société, que ce soit pour fins de correspondance ou de signification de procédures judiciaires.*

...

7-20 *De plus, c'est à son siège social que la société doit tenir ses livres et registres, publics et non publics, et c'est là que ces registres publics peuvent être consultés. ...*

⁸⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 6092861 Canada Inc.*, 2014 CanLII 74846 (QC RBQ).

[47] *Dans un souci de protection du public, le législateur exige que l'adresse du siège social d'une société et l'adresse personnelle du dirigeant soient déclarées et accessibles pour le public. Ces documents relatifs à la société doivent s'y trouver pour que le public puisse y avoir accès. Toute personne, en lien contractuel ou non avec l'entreprise doit pouvoir communiquer avec celle-ci à son siège social ou avec son dirigeant, le cas échéant. Pour ce faire, elle doit en connaître les coordonnées.*

[48] *C'est notamment la raison pour laquelle, dans le Formulaire 2 – SIÈGE SOCIAL INITIAL ET PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION, la Loi canadienne des sociétés par actions indique explicitement que l'adresse du siège social « doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable ».*

[49] *Le siège social identifié par monsieur Khawam pour les 3 entreprises 7321228, 4279140 et 6092861 correspond à un casier postal.*

[50] *Les livres et les registres des entreprises ne peuvent s'y trouver et être consultés en cet endroit.*

[51] *Cet endroit ne correspond pas à la définition du siège social qui doit être accessible au public.*

[52] *Dans le cas des 3 entreprises de monsieur Khawam, on ne peut communiquer avec la société ou son dirigeant.*

[53] *Monsieur Khawam a aussi identifié son adresse personnelle à un casier postal de sorte que lui-même devient impossible à rejoindre, ceci allant à l'encontre des objectifs de protection du public.*

[54] *La Régie ne peut accepter qu'une entreprise et son dirigeant dissimule ainsi ses coordonnées et celles de ses entreprises, à l'encontre des exigences du Règlement, de la Loi et de la Loi canadienne sur les sociétés par action.*

[Références omises]

[96] Et le Bureau annule la licence de l'entreprise.

[97] Dans la décision *Robinson c. Agence du revenu du Québec*⁸⁵ rendue le 30 septembre 2016, la Cour du Québec précise qu'une personne ne peut être domiciliée et résidée à un casier postal :

[47] Dans un premier temps, une personne ne peut être domiciliée et ne peut résider à un casier postal. Par ailleurs, cette identification n'est pas conforme à l'article 111.1 du Code de procédure civile (ou de l'article 95 (« N.C.p.c. »)).

[Référence omise]

[98] Semblable conclusion s'applique aussi aux entreprises, telle que mentionnée à l'article 95 du *Code de procédure civile* :

95. *Lorsque la mention du domicile ou de la résidence d'une personne est exigée, et que ceux-ci sont inconnus, la mention de la dernière résidence connue suffit.*

⁸⁵ *Robinson c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 11066.

S'agissant d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ou du titulaire d'une charge, la mention du domicile peut être remplacée par celle du principal établissement ou d'un autre établissement connu ou par une adresse professionnelle ou une autre adresse d'affaires.

[Soulignement ajouté]

[99] En effet, l'utilisation d'un casier postal ou d'une boîte postale placée sur un terrain vacant transformé en stationnement sur lequel n'est érigé aucun bâtiment⁸⁶ prive les clients de l'entreprise d'un droit qui leur appartient, soit celui de lui faire parvenir un document par huissier.

[100] Comme 9380 n'a qu'un casier postal ou qu'une boîte postale située sur un terrain vacant comme adresse, il devient impossible pour un huissier de signifier une procédure à l'un de ses dirigeants ou employés.

[101] Aussi, les livres et les registres de l'entreprise ne peuvent pas s'y trouver et être consultés.

[102] Le casier postal ainsi que la nouvelle adresse du siège social de 9380 situé sur un terrain de stationnement ne répondent pas aux attentes législatives.

[103] L'entreprise continue donc de contrevenir à l'une des dispositions réglementaires de la Régie.

[104] L'intervention du Bureau est justifiée.

3) La modification de la licence

[105] Le 2 juillet 2020, Pelletier, souhaitant se qualifier à titre de répondant pour la licence d'entrepreneur de construction, dépose une demande de modification de licence pour l'entreprise 9380.

[106] Dans l'affaire *Joe Pereira Construction inc.*⁸⁷, le Bureau discute de l'importance du rôle d'un répondant :

[25] [...] *ce rôle est à ce point important que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifiée par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.*

[26] *Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances ou l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.*

⁸⁶ D-4, p. 5 et ss.

⁸⁷ *Entreprise (Joe Pereira Construction inc.)*, 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

[27] *Le législateur a reconnu l'importance de ce rôle de répondant en défendant à toute personne d'agir à titre de prête-nom suivant les articles 58 et 60 de la Loi. [...]*

[107] Il en est ainsi également dans l'affaire *9187-0725 Québec inc.*⁸⁸.

[108] En la présente affaire, la preuve démontre que Pelletier a eu recours à un stratagème afin d'éviter que le nom de son entreprise ne soit inscrit au RENA. Il fut condamné par la Cour à payer deux sommes au Groupe Giroux Maçonnerie inc.⁸⁹ et il doit au BIA une somme de 19 668,58 \$⁹⁰. Quant à 9380, chez qui Pelletier est administrateur, elle ne doit plus aucune somme au BIA⁹¹.

[109] Son passé trouble à titre d'administrateur d'entreprises démontre qu'il ne se comporte pas avec la probité et les bonnes mœurs attendues d'un entrepreneur de construction.

[110] À l'évidence, Pelletier ne semble pas comprendre l'importance et les responsabilités d'un répondant d'une licence d'entrepreneur de construction.

[111] Sa demande d'en devenir un ne peut donc pas être acceptée.

SANCTION

[112] Les reproches prouvés contre 9380 et Pelletier sont multiples et encore d'actualité au jour de l'audience.

[113] Le premier qui retient l'attention du Bureau au niveau de la sanction est relatif à l'adresse du siège social. La nouvelle adresse de 9380, tout comme l'ancienne, ne respecte pas les exigences réglementaires. Selon la Loi, cet irrespect empêche la délivrance d'une licence⁹².

[114] Dans l'affaire précitée de *6092861 Canada inc.*⁹³, le Bureau annule la licence pour ce motif.

[115] Dans un souci de cohérence, tout en respectant la Loi, le Bureau conclut de la même façon et annule la licence, car pour lui, il est question ici de cohérence décisionnelle équivalant à valeur de justice et stabilité du droit.

[116] Dans l'affaire *Ambulances St-Amour de Lanaudière enr.*⁹⁴, la Commission des lésions professionnelles en traite :

⁸⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9187-0725 Québec inc.*, 2013 CanLII 77385 (QC RBQ).

⁸⁹ RBQ-17.

⁹⁰ RBQ-23 mise à jour.

⁹¹ Note 42.

⁹² Article 60 (7°) de la Loi.

⁹³ *Régie du bâtiment du Québec c. 6092861 Canada Inc.*, 2014 CanLII 74846 (QC RBQ).

⁹⁴ *Ambulances St-Amour de Lanaudière enr.*, 2008 QCCLP 7210 (CanLII).

[34] *Au sujet de la cohérence, le juge Gonthier, dans l'affaire Tremblay, souligne que l'objectif de cohérence répond non seulement à un besoin de sécurité des justiciables mais également à un impératif de justice. Le même juge, dans l'affaire Consolidated Bathurst, rappelle que l'issue des litiges ne devrait pas dépendre de l'identité des personnes qui composent le banc. En effet, cette situation serait difficile à concilier avec la notion d'égalité devant la loi. Dans l'arrêt Domtar inc., la juge L'Heureux-Dubé, citant quelques auteurs, ajoute que la cohérence décisionnelle est également importante pour l'image du tribunal administratif. Elle contribue à bâtir la confiance du public et laisse une impression de bon sens et de bonne administration alors que les incohérences manifestes ont plutôt tendance à nuire à la crédibilité du tribunal.*

[35] *Une des raisons d'être des tribunaux administratifs, c'est la célérité et la spécialisation. Ils peuvent atteindre ces objectifs non seulement par la qualité décisionnelle mais aussi par le souci de cohérence. Lorsqu'un tribunal agit en dernière instance, il doit veiller d'autant plus à ce que les justiciables soient traités équitablement et également. En outre, il doit donner aux décideurs de premier niveau des indications précises quant à l'interprétation de la loi.*

[36] *La notion d'égalité devant la loi est importante, puisqu'il est de l'intérêt des justiciables que, dans les causes similaires, ils reçoivent un traitement similaire. N'est-ce pas là la notion même de justice? Devant l'incohérence, il y a insécurité et incapacité pour les justiciables de prendre une décision éclairée. La cohérence, c'est du simple bon sens. Elle favorise la confiance du public dans ses institutions. Bien que la cohérence soit souhaitable, le soussigné est conscient qu'elle ne peut être imposée au décideur, ni de l'extérieur, ni de l'intérieur. Par contre, il lui paraît inconvenant d'écarter les enseignements de la Cour suprême dans un domaine aussi crucial que celui de la cohérence décisionnelle.*

[Références omises]

[117] En principe, puisque le Bureau annule la licence de 9380, il ne devrait pas se prononcer sur les autres éléments de l'avis d'intention.

[118] S'il n'avait pas été question de l'adresse du siège social, une suspension de la licence aurait été plus appropriée et le Bureau aurait suivi la suggestion de la Direction d'imposer une suspension d'une durée de 45 jours.

[119] En effet, parmi les autres faits reprochés à l'entreprise, l'on retrouve celui du recours à un stratagème pour éviter l'inscription du nom de 9380 au RENA. Cette faute est la plus importante, celle qui aurait justifié l'imposition de la plus sévère suspension.

[120] Le Bureau a toujours sanctionné plus sévèrement les entrepreneurs qui recouraient à un stratagème pour éviter l'application d'une loi.

[121] Finalement, le Bureau aurait refusé la demande de modification de licence.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9380-6040 Québec inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Serge Abud
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M. Dany Pelletier
Pour l'entreprise 9380-6040 Québec inc.

Dates de l'audience : 25 et 26 mai 2022

Dossier pris en délibéré le 3 juin 2022